
AVIS CONJOINT

COVID-19 : supervision des candidates infirmières praticiennes spécialisées et candidats infirmiers praticiens spécialisés (CIPS)

Date de publication : 1^{er} mai 2020

La pandémie de COVID-19 qui sévit au Québec entraîne notamment la révision des modes de prestation des soins et services par les professionnels dans les différents milieux de soins de santé, et ce, afin d'être en mesure de répondre aux besoins de la population.

Dans ce contexte, le gouvernement a adopté, le 29 avril 2020, un arrêté ministériel qui modifie temporairement la nature de la supervision requise pour les CIPS dans les établissements de santé. Ainsi, les CIPS doivent toujours exercer leurs activités sous la supervision d'une IPS ou d'un médecin; toutefois, cette supervision peut être exercée à distance.

Par conséquent, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) ont conjointement décidé qu'à compter d'aujourd'hui, et ce, jusqu'à nouvel ordre, la ou le CIPS peut exercer les activités médicales prévues au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* du CMQ **sous la supervision d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un médecin**, lesquels exercent dans son domaine de soins **et sont disponibles en tout temps en vue d'une intervention rapide**.

À quel moment dois-je obligatoirement demander l'intervention de mon superviseur (IPS ou médecin)?

Quelles que soient les activités exercées, il est de votre responsabilité professionnelle de respecter les limites de vos compétences. Ainsi, assurez-vous de posséder les habiletés et les connaissances requises en tout temps. Si tel n'est pas le cas, vous devez en aviser votre superviseur.

Dois-je toujours obtenir une signature de mon superviseur (IPS ou médecin) pour les ordonnances visant les médicaments contrôlés?

Non; jusqu'à nouvel ordre, les ordonnances visant les médicaments contrôlés n'ont plus à être contresignées par l'IPS ou le médecin superviseur.

À titre de CIPS, puis-je exercer mes activités à distance par le biais de la téléconsultation?

L'OIIQ ne s'oppose pas à ce que les CIPS puissent intervenir à distance auprès des clientèles visées par leur classe de spécialité. Toutefois, il appartient au superviseur (IPS ou médecin) d'identifier et d'autoriser les CIPS aptes à faire ce type de consultation en fonction de leurs compétences, du contexte de soins et du type de clientèle visée. Afin d'assurer une prestation de

soins sécuritaires, les CIPS devront en tout temps appliquer [les directives pour la pratique à distance à l'intention des infirmières et IPS](#) publiées le 24 mars dernier.

Est-ce que je peux envisager une réaffectation au service des soins à domicile (SAD)?

Puisque la présence sur place du superviseur (IPS ou médecin) n'est plus obligatoire par le biais de l'arrêté ministériel dans le contexte d'urgence sanitaire, les CIPS peuvent exercer leurs activités dans le contexte du SAD à la condition que leur superviseur soit **disponible en tout temps en vue d'une intervention rapide.**

Pour toute question additionnelle, communiquez avec nous à infirmiere.conseil@oiiq.org.